

été retenus sur les navires—ou qu'ils aient été débarqués pour faire leur quarantaine à terre.

Et les dits Médecins-Inspecteurs auront respectivement les mêmes devoirs à remplir et la même autorité que ceux assignés ci-dessus au Surintendant-Médical de la Quarantaine de la Grosse-Isle, et ils rempliront les mêmes devoirs et exerceront la même autorité en la manière prescrite relativement au dit Surintendant-Médical.

14.—*Navires en Quarantaine aux Ports d'Halifax et de Saint Jean.*

Dans tous les cas où des navires avec des passagers d'entrepont seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant aux Médecins-Inspecteurs des dits ports d'Halifax ou de Saint Jean respectivement, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le navire aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance et avec le permis du Médecin-Inspecteur, pourra continuer à remonter le fleuve sans les dits passagers en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir dix deniers pour chaque passager pour défrayer les frais de transport, et aussi sur le pied d'un schelling par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur maintien, pour le temps pendant lequel tel navire, au jugement du Médecin-Inspecteur, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non infectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, autrement tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers, non affectés, des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

15.—*Pilotes des ports d'Halifax et de Saint Jean.*

Les pilotes des ports d'Halifax et de St. Jean respectivement ayant été munis de copie du dit acte et des présents règlements les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire ou bâtiment qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine dans les ports d'Halifax ou de St. Jean, respectivement, le mettra à l'ancre dans les limites des mouillages ci-dessus désignés pour les dits ports respectivement. En outre ils garderont le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le susdit Médecin-Inspecteur.

16.—*Dispositions Générales.*

Tout navire naviguant entre aucun port ou lieu situé en Canada, et qui n'aura été dans aucun port ou endroit hors du Canada, ni n'aura communiqué avec aucun navire arrivant d'un port hors du Canada, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester au mouillage; ces règlements ne s'appliqueront non plus à aucun navire de guerre ou *transport*, ou bâtiment ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, ou à aucun navire à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

Aucun navire ne sera admis à pratique au port de Québec ou de Montréal ou ne recevra ses papiers de départ avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent aient été entièrement remplies.